



Rue Albert 1<sup>er</sup>, 35  
7600 Péruwelz

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

**Objet : Règlement-redevance relatif à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets résiduels - Exercices 2020 à 2025 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur payeur»,

Vu la situation financière de la commune,

Vu la décision du collège communal du 9 avril 2019 par laquelle celui-ci décide :

- de modifier le parcours de collecte et de passer à une seule collecte de déchets ménagers en porte à porte sur tout le territoire de l'entité ( en conséquence de supprimer une des deux collectes hebdomadaires effectuées dans le centre de Péruwelz et à Bon-Secours) ;
- d'acquérir 5 points d'apport volontaire de déchets ménagers (DMR) à placer dans le centre de Péruwelz et à Bon-Secours ;

Considérant que ces nouveaux points d'apport volontaire viendront se joindre aux points d'apport volontaire existants afin de constituer 5 sites groupant des conteneurs enterrés de déchets ménagers, de déchets organiques et de verre ;

Considérant que les points d'apport volontaire « Organiques » et « Verre » sont accessibles gratuitement à la population et sont gérés par l'Intercommunale Ipalle comme une extension des Recyparcs ;

Considérant que, par contre, les points d'apport volontaire de « Déchets résiduels » sont une alternative à la collecte des déchets ménagers en porte à porte dont la responsabilité de la gestion revient à la commune dans le cadre du coût vérité ;

Considérant, dans ce contexte, qu'il convient, pour la commune, de fixer un prix pour l'ouverture du point d'apport volontaire ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant l'avis remis par le Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 joint en annexe ;

**DECIDE :**

**Article 1** : Il est établi **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur l'ouverture d'un point d'apport volontaire destiné à la collecte périodique des déchets ménagers résiduels ;

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui ouvre le point d'apport volontaire ;

**Article 3** : La redevance est de **0,50 € par ouverture** ;

**Article 4** : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

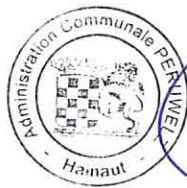
**Article 5** : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

**Article 6** : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,  
A. MOUTON

Par le conseil communal,



Le Président,  
V. PALERMO